Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20251215-CC2025-266-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/12/2025
Publication : 30/12/2025

CONVENTION DE REVERSEMENT

Entre

La Communauté d'agglomération du Pays de Dreux, dont le siège est 4 rue de Châteaudun, 28100 DREUX, Représentée par son Président, Monsieur Gérard SOURISSEAU,
N° SIRET : 200 040 277 00010,
Ci-après désigné par « Porteur de projet »

D'une part,

Et

Le Conservatoire National des Arts et Métiers (CNAM),
Représenté par sa Directrice Régionale en région Centre-Val de Loire, Madame Sophie BREARD,
N° SIRET : 449 113 570 00013,
Ci-après désigné par « Partenaire»

D'autre part,

Ci-après désignés collectivement par « Parties » et individuellement par « Partie ».

Etant préalablement exposé que :

Vu la loi n°2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010, relative aux Programmes d'investissements d'avenir, telle que modifiée par la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;

Vu la convention du 29 décembre 2015 entre l'État et la Caisse des dépôts et consignations relative au Programme d'investissements d'avenir (action : « Innovation numérique pour l'excellence éducative »),

Vu le cahier des charges de l'appel à projets « Campus Connecté » (« l'AAP ») approuvé par arrêté du Premier Ministre en date du 15 janvier 2020 ;

Vu le dossier de demande de subvention déposé par la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux, pour le projet du Campus Connecté du Dôme de Dreux (C2D2) le lundi 4 mai 2020 ;

Vu la proposition de sélection du comité de sélection en date du 12 novembre 2020,

Vu la décision du Premier ministre rendue après avis du Secrétariat général pour l'investissement (le« SGPI »), après avis du comité de pilotage, en date du 30 novembre 2020,

Vu l'avis favorable du comité de pilotage en date du 4 septembre 2024 approuvant l'intégration du CNAM au Campus Connecté,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20251215-CC2025-266-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/12/2025
Publication : 30/12/2025

Il est convenu ce qui suit

Article 1 : DEFINITIONS

Subvention : accordée au Porteur de projet par la CDC, au nom et pour le compte de l'Etat, pour la réalisation du projet.

Part de la Subvention : le Porteur de projet reverse au Partenaire dans le cadre du projet, au titre de la réalisation de sa part du projet.

CDC : Caisse des dépôts et des consignations

Convention : la présente convention

Convention attributive de la subvention : la convention attributive de la subvention relative au projet qui sera conclue entre la CDC et le Porteur de projet dans le cadre de l'action « Campus Connecté ». Elle est annexée à la convention et le Partenaire reconnaît y adhérer pour les dispositions le concernant.

Porteur de projet : l'établissement d'appartenance du coordinateur recevant des fonds au titre de l'appel à projets « Campus Connecté » pour coordonner la réalisation du projet selon les modalités prévues dans le cadre de la convention attributive de la subvention. Il est responsable de la coordination scientifique et technique du projet et l'interlocuteur privilégié de la CDC.

Partenaire : un Partenaire, partie prenante au projet, auquel le Porteur de projet reverse sa part de la subvention au titre de la réalisation du projet, conformément à l'article 3 de la convention attributive de la subvention.

Projet : le projet sélectionné par la décision du Premier ministre. La date de commencement du projet et sa durée de réalisation sont fixées dans la convention attributive d'aide.

Part du Projet : part du projet pour lequel le Partenaire s'est engagé dans les documents déposés (lettre de mandat ou accord de consortium) en réponse à l'appel à projets « Campus Connecté ». Le document est joint en annexe 2.

Calendrier et budget prévisionnel : se réfère à l'annexe 2 de la convention attributive de la subvention relatif aux modalités d'attribution d'aide au titre de l'appel à projets « Campus Connecté ». Il s'applique à la convention et le partenaire est réputé en avoir pris connaissance et y avoir adhéré.

Article 2 : OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la convention est de définir les conditions et modalités de reversement de la part de la subvention par le Porteur de projet au Partenaire.

Article 3 : RESPONSABLES SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES

Chez le Porteur de projet, le projet est mis en œuvre par le Pôle développement et aménagement du territoire sous la responsabilité scientifique et technique du porteur de projet : Monsieur Gérard SOURISSEAU, Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux.

Chez le Partenaire, le projet est mis en œuvre par : le Conservatoire National des Arts et Métiers (CNAM), représentée par Madame Sophie BREARD, Directrice Régionale en région Centre-Val de Loire.

Article 4 : OBLIGATIONS DU PARTENAIRE

Au titre de la convention, le Partenaire s'engage à :

- affecter la part de la subvention à la réalisation exclusive de sa part du projet ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20251215-CC2025-266-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/12/2025
Publication : 30/12/2025

- réaliser le projet avec la participation des autres partenaires et dans les délais définis à l'article 4 de convention attributive de la subvention ;
- participer à la réunion de lancement du projet, à la réunion annuelle du projet et à la réunion de clôture du projet ;
- informer le Porteur de projet dans un délai de vingt (20) jours de tout dépôt de brevet, de certificat d'utilité ou de certificat d'addition en France ou à l'étranger issu de recherches effectuées dans le cadre du projet, et de toute cession ou nantissement du brevet en cause, dans le délai de vingt (20) jours suivant cette cession ou ce nantissement ;
- mentionner le soutien apporté par la CDC au titre du Programme Investissements d'Avenir, (par exemple : « Ce travail a bénéficié d'une aide de l'Etat gérée par la Caisse des dépôts et des consignations au titre du Programme Investissements d'Avenir…»), conformément au kit de communication ;
- informer le plus rapidement possible le Porteur de projet de toute difficulté de mise en œuvre de sa part du projet et de tout changement concernant sa situation (ouverture d'une procédure collective, changement de coordonnées bancaires, …).

Le Partenaire s'engage à transmettre au Porteur de projet, sur sa demande, tous les éléments permettant à ce dernier de renseigner, dans les délais imposés par la CDC dans la convention attributive de la subvention, les documents de suivi et de fin de projet demandés par la CDC.

A ce titre, il doit notamment adresser au Porteur de projet pour chaque tranche, un relevé récapitulatif des dépenses exécutées au cours de l'exercice écoulé au titre de sa part du projet, signé par son représentant légal et certifié par son agent comptable ou commissaire aux comptes (« relevé de dépenses intermédiaire »). Il transmet ce document au Porteur de projet au plus tard dans un délai de quarante-cinq (45) jours avant la date anniversaire de la date de notification de la convention attributive de la subvention.

En fin de projet, le Partenaire adresse au Porteur de projet, sur sa demande, un relevé de ses dépenses effectuées au cours de l'exercice, signé par son représentant légal et certifié par son agent comptable ou commissaire aux comptes. Il transmet ce document au Porteur de projet au plus tard dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant la date de fin du projet.

Le Partenaire s'engage à conclure un accord de partenariat avec les autres partenaires du projet dans un délai de 6 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention attributive de la subvention, conformément à l'article 2.1. de la convention attributive de la subvention.

Article 5 : MONTANT DE LA PART DE LA SUBVENTION

La part de la subvention est constituée de sept mille cinq cent euros (7 500 €) pour la dernière année soit en 2026.

Article 6 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PART DE L'AIDE

Sous réserve du versement de la subvention par la CDC au Porteur de projet, ce dernier versera la part de la subvention au Partenaire selon les modalités ci-après.

Calendrier et versement

La part de la subvention, soit 7 500 €, est versé après présentation des relevés justificatifs de dépenses établis par le Partenaire, signés de son représentant légal et certifiés par l'agent comptable ou le commissaire aux comptes, pour chacune des deux tranches au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date d'achèvement de la tranche.

Le versement est ajusté pour tenir compte de la dépense réelle dans la limite du montant de la part de la subvention.
Dans l'éventualité d'un montant total de dépenses inférieur au cumul des versements perçus par le Partenaire, celui-ci s'engage à reverser le trop-perçu au Porteur de projet, qui s'engage à le reverser à l'Etat.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20251215-CC2025-266-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/12/2025
Publication : 30/12/2025

La somme versée au Partenaire ne lui sera acquise qu'au versement final prévu par la convention.

Coordonnées bancaires

Le versement prévu dans le cadre de la convention sera effectué par le Porteur de projet, sous réserve de la mise à disposition des fonds correspondants par la CDC, sur le compte bancaire ouvert au nom du Partenaire :

Banque	Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
BNP PARIBAS	30004	02560	00010713191	85

Cette aide n'entre pas dans le champ d'application de la TVA conformément à l'article 3.4 la convention attributive de la subvention.

Article 7 : CONDITIONS SUSPENSIVES ET DE RESTITUTION DE LA PART DE LA SUBVENTION

Dans l'hypothèse où la CDC, pour quelle que cause que ce soit, suspendrait ou cesserait le versement de la subvention, le Porteur de projet pourra suspendre ou cesser le versement de la part de la subvention au Partenaire.

Dans l'hypothèse où la CDC, pour quelle que cause que ce soit, demanderait la restitution de tout ou partie de la subvention, le Partenaire s'engage à reverser au Porteur de projet tout ou partie de sa part de la subvention, dans des proportions indiquées par le Porteur de projet, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande de reversement du Porteur de projet.

Le Porteur de projet s'engage à communiquer au Partenaire tout document justifiant ces opérations.

La cessation du versement de la part de la subvention ou la restitution de la part de la subvention entraînent la résiliation de la convention.

Article 8 : ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE LA CONVENTION

La convention entre en vigueur à la date de sa signature. La prise en compte des dépenses commence à cette même date.

Sauf résiliation de la convention conformément à l'article 7, celle-ci prend fin à la date de paiement au Partenaire du solde de la part de la subvention.

Article 9 : LITIGES

En cas de difficulté sur l'interprétation, l'exécution ou la validité de la convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Dans l'hypothèse où les Parties ne parviendraient pas à résoudre leur différend dans un délai de six (6) mois à compter de sa survenance, le litige sera porté par la Partie la plus diligente devant les tribunaux compétents.

Fait à DREUX, le
en deux exemplaires originaux.

Le Porteur de projet	Le Partenaire
Communauté d'agglomération du Pays de Dreux	Conservatoire National des Arts et Métiers
Gérard SOURISSEAU	Patricia FRESNEAU
Président	Directrice Régionale en région Centre-Val de Loire